

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Le Comité Syndical peut donc valablement délibérer lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Séance ordinaire du 22 mars 2021 à 18h00, après convocation légale

Sous la Présidence de M. SCHREIBER Roger

Etaient présents :

FRIIO Marie-Rose	HATRI Aïcha	PAULY Elsa
BALCERZAK Roland	BARILLARO Jérémy	BAUR Denis
BASTIEN Laure	LORENTZ Maurice	RENAUX Patricia
BECKER Patrick	ZENNER Bernard	SCHULTZ Laurent
BERNARDI Alessandro	HOLSENBURGER A.	SCHNEIDER Brigitte
OCTAVE Henri	KOWALCZYK Maryline	BEY Michèle
CORAZZA Jean-Luc	FERRERO Marc	SCHIVRE Marc
ENGELMANN Fabien	MATHIEU Bertrand	PARPETTE Jerry
FRANIATTE Éric	MEDVES Jean-François	COLIN Jean-Marie
GRILLO Marie	VEINNANT Bernard	
KASPAR-COTRUPI Angèle	GUERMANN Bernard	
POUGET Clémence	HERFELD M-L.	
RICCI Roland	LUCCHINI Marc	
CINO Frédéric	JURCZAK Serge	
ZIEGLER Damien	TACCONI Pierre	

Arrivée de Monsieur OCTAVE au cours du point 7.

Procurations :

ROBINET David	a donné procuration à	BALCERZAK Roland
WEIS Mathieu	a donné procuration à	KASPAR-COTRUPI Angèle
VETZEL Caroline	a donné procuration à	PAULY Elsa
HERGAT Michel	a donné procuration à	BAUR Denis
TSCHIRSCH Laurent	a donné procuration à	SCHREIBER Roger
BLUDSZUS Josette	a donné procuration à	MATHIEU Bertrand
SCHITZ Denis	a donné procuration à	RENAUX Patricia
MELEO Guy	a donné procuration à	SCHUTZ Laurent
THOMMES Thierry	a donné procuration à	ZENNER Bernard
PHILIPPE Lionel	a donné procuration à	FRIIO Marie-Rose
REBSTOCK-PINNA Alexandra	a donné procuration à	JURCZAK Serge
DEISS Murielle	a donné procuration à	ENGELMANN Fabien
ANDRE René	a donné procuration à	FERRERO Marc

Absents excusés :

SEGURA Olivier

Absents non excusés :

LOGEARD Flavien	VUILLEMARD Patrick	DEUTSCH André	LOPICO Aurélie
WATRIN Audrey	SCHUTZ Sylvie		

La séance débute à 18h06.

Début de la séance :

Membres en exercice : 60
Présents : 39
Procurations : 13
Absents : 8

M. PARPETTE et M. BECKER « intéressés à l'affaire », ne participent pas au vote du point 4 et du point 5.

Au point 4 :

Membres en exercice : 60
Présents : 37
Procurations : 13
Absents : 10

Au point 5 :

Membres en exercice : 60
Présents : 36
Procurations : 13
Absents : 11

M. Lorentz quitte la séance à 18h12 et revient à 18h14 après le vote.

Au point 6 :

Membres en exercice : 60
Présents : 38
Procurations : 13
Absents : 9

Au point 7 :

Retour de M. LORENTZ avant le début du point 7.

M. MEDVES quitte la séance à 19h05 et revient à 19h08.

Membres en exercice : 60
Présents : 39
Procurations : 13
Absents : 8

Arrivée de M. OCTAVE à 18h37 avant le début du point 8.

Au point 8 :

Membres en exercice : 60
Présents : 40
Procurations : 13
Absents : 7

Au point 9 :

M. TACCONI quitte la séance à 19h13 et revient à 19h16 avant le vote.

M. SCHIVRE quitte la séance avant le vote.

Membres en exercice : 60
Présents : 39
Procurations : 13
Absents : 8

Retour de M. SCHIVRE au cours du point 10.

A partir du point 11 :

Membres en exercice : 60
Présents : 40
Procurations : 13
Absents : 7

La séance est levée à 19h20.

Assistaient en outre :

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Directrice Générale du SMiTU

ANDRE Cédric, Directeur Adjoint du SMiTU

VAUTRELLE Alexandre, Responsable des Affaires Juridique du SMiTU

SCHLIENGER Sylvaine, Chargée de Mission PDU et Citézen du SMiTU

DEFAZIO Jérémy, Chargé de Communication et Marketing du SMiTU

PAX Guillaume, Assistant de Direction du SMiTU

POINT 5 – DELIBERATION N°2021/I-10 - AVENANT N°14 AU COSP POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS DU SMiTU

Vu le règlement (CE) n° 1370/2007 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1169/69 et (CEE) n° 1107/70 du conseil et notamment son article 4 relatif au contenu obligatoire des contrats de service public (ROSP) ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1221-4 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1531-1 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMiTU en date du 17 décembre 2013 et relative à la signature du contrat d'exploitation ;

Vu le contrat d'exploitation conclu entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu l'avenant n°1 signé en date du 8 juillet 2014 ;

Vu l'avenant n°2 signé en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avenant n°3 signé en date du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avenant n°4 signé en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avenant n°5 signé en date du 7 octobre 2015 ;

Vu l'avenant n°6 signé en date du 29 mars 2016 ;

Vu l'avenant n°7 signé en date du 23 octobre 2017 ;

Vu l'avenant n°8 signé en date du 16 avril 2018 ;

Vu l'avenant n°9 signé en date du 8 avril 2019 ;

Vu l'avenant n°10 signé en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avenant n°11 signé en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avenant n°12 signé en date du 3 mars 2020 ;

Vu l'avenant n°13 (*non signé à la date de la délibération*)

Vu la délibération n° 2019/55 du Comité Syndical en date du 23 octobre 2019 relative au recours à la gestion déléguée du service de transport relevant de la compétence du SMiTU dans le cadre d'un contrat de concession ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 février 2021 approuvant l'attribution du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service de transport public relevant de la compétence du SMiTU ;

Le Président expose :

Le SMiTU a, par délibération en date du 17 décembre 2013, approuvé la signature d'un contrat d'exploitation avec la Société Publique Locale (SPL) Trans Fensch pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2014, portant sur l'exploitation du réseau de transports urbains de voyageurs relevant de la compétence du SMiTU.

Les conditions d'exploitation du service par la Société Publique Locale Trans Fensch se sont révélées, à l'expérience, insatisfaisantes et inadaptées aux évolutions du service.

Dans ce contexte, le comité syndical du SMiTU a décidé, par délibération du 23 octobre 2019, d'approuver le principe du recours à une gestion déléguée du service public de transport relevant de la compétence du SMiTU dans le cadre d'un contrat de concession.

Une procédure de consultation a été engagée en vue d'attribuer un tel contrat de concession, qui a fait l'objet de publications au Journal officiel de l'Union européenne les 23 mars et 13 mai 2020, de même qu'au Bulletin officiel des annonces des marchés publics les 25 mars et 13 mai 2020.

La procédure a été conduite jusqu'à son terme et le comité syndical du SMiTU a décidé, par délibération en date du 17 février 2021, d'approuver l'attribution du contrat de concession au candidat le mieux-disant au regard des critères définis dans les documents de la consultation.

Il est prévu que le contrat de concession entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 à 00h00 et se substitue au contrat d'exploitation conclu entre le SMiTU et la SPL Trans-Fensch.

Il est ainsi apparu nécessaire de modifier ce dernier contrat pour en prévoir l'expiration au 1^{er} avril 2021 à 00h00, sous réserve de l'entrée en vigueur effective du contrat de concession susvisé.

Il est donc proposé de modifier l'article 3 du contrat d'exploitation comme suit (la mention en gras correspond aux termes qu'il est proposé d'ajouter à la rédaction actuelle de l'article 3) :

L'article 3 de la convention est modifié de façon à prévoir ce qui suit :

« Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 10 ans, sous réserve que le contrat ait bien été préalablement notifié à l'exploitant par l'Actionnaire.

A défaut, le présent contrat débute au jour de sa notification à l'Exploitant.

Le contrat expirera néanmoins de façon anticipée au 1^{er} avril 2021 à 00h00, sous réserve de l'entrée en vigueur effective d'un contrat de concession attribué par le SMiTU à un nouvel exploitant et ayant vocation à se substituer au présent contrat.

Le SMiTU notifiera au plus tard le 16 mars 2021 à la SPL Trans Fensch confirmation ou infirmation de l'entrée en vigueur du contrat de concession susvisé ».

Le Bureau Syndical du 3 février a donné un avis favorable.

La Commission Transport et Réseau du SMiTU du lundi 15 février 2021 a donné un avis favorable.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- d'approuver le principe de la résiliation du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des transports publics du SMiTU Thionville-Fensch (COSP) au 1^{er} avril 2021 à 00h00, sous réserve de l'entrée en vigueur effective d'un contrat de concession conclu avec un nouvel exploitant et ayant vocation à se substituer au COSP ;
- d'approuver la signature de l'avenant n°14 au COSP, dont l'objet est de prévoir le principe de cette résiliation anticipée, sous réserve de l'entrée en vigueur effective d'un contrat de concession conclu avec un nouvel exploitant et ayant vocation à se substituer au COSP ;
- d'autoriser le Président du SMiTU à signer l'avenant et à procéder à toutes diligences nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec 49 voix pour et 1 abstention (M. LORENTZ), décide :

- d'approuver le principe de la résiliation du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des transports publics du SMiTU Thionville-Fensch (COSP) au 1^{er} avril 2021 à 00h00, sous réserve de l'entrée en vigueur effective d'un contrat de concession conclu avec un nouvel exploitant et ayant vocation à se substituer au COSP ;
- d'approuver la signature de l'avenant n°14 au COSP, dont l'objet est de prévoir le principe de cette résiliation anticipée, sous réserve de l'entrée en vigueur effective d'un contrat de concession conclu avec un nouvel exploitant et ayant vocation à se substituer au COSP ;
- d'autoriser le Président du SMiTU à signer l'avenant et à procéder à toutes diligences nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 mars 2021

Le Président

Roger SCHREIBER

